

COUR DE CASSATION  
Chambre commerciale  
18 mai 2010

N° de pourvoi: 09-13667  
Mme Favre (président)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 16 février 2009), que M. X..., a concédé la licence de la marque Eurochallenges, dont il est titulaire, à la société Centre national de recherche en relations humaines (la société CNRRH), agence matrimoniale, au nom commercial Eurochallenges qui exploite le site internet [www.Eurochallenges.com](http://www.Eurochallenges.com) ; qu'ayant appris que Mme Y..., qui exerce, en son nom personnel et sous le nom commercial Inter Union une activité d'agence matrimoniale, utilisait le site [www.Eurochallenge.fr](http://www.Eurochallenge.fr), et après l'avoir mise en demeure de cesser ses agissements, M. X... et la société CNRRH l'ont assignée en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale ;

Attendu que la société CNRRH et M. X... reprochent à l'arrêt de rejeter leurs demandes en contrefaçon et concurrence déloyale, alors, selon le moyen :

1°) que le simple fait matériel d'exploiter une contrefaçon est interdit et oblige à réparation ; qu'il ressort des propres constatations des juges du fond, que le site «Eurochallenge.fr» exploitait la contrefaçon du nom «Eurochallenges» ; que l'adresse internet «Eurochallenge.fr» renvoyait au site commercial de Mme Y... ; que celle-ci profitait ainsi directement de la contrefaçon de la marque «Eurochallenges» ; qu'il devait nécessairement s'en déduire que Mme Y... exploitait matériellement la contrefaçon de la marque «Eurochallenges», et qu'elle était ainsi responsable de faits de contrefaçon ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle ;

2°) qu'en retenant, pour débouter la société CNRRH et M. X... de leurs demandes, que l'explication donnée par Mme Y... sur l'existence d'une «initiative isolée» prise par la société Assist pour créer le lien internet reproché aurait été «plausible», la cour d'appel s'est déterminée par un motif hypothétique, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Assist a attesté avoir créé de sa seule initiative et sans mandat le lien internet reproché, ayant agi pour préparer une proposition commerciale ultérieure à Mme Y... ; qu'ainsi, en l'absence de preuve que cette dernière ait pu connaître l'existence même des faits argués de contrefaçon, avant d'en être informée par la société CNRRH et M. X..., la cour d'appel a, abstraction faite du motif surabondant justement critiqué par la seconde branche, fait une exacte application du texte susvisé ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société CNRRH et M. X... aux dépens ;

Vu les articles 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile, condamne la société CNRRH et M. X... à payer à la SCP Boulloche la somme globale de 2 500 euros ; rejette leur demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mai deux mille dix.